



Assemblée générale

Distr. générale
6 août 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 67 a) de l'ordre provisoire*

Promotion et protection des droits de l'enfant : promotion et protection des droits de l'enfant

Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés

Résumé

Le présent rapport met en évidence un certain nombre de thèmes essentiels et de préoccupations nouvelles, tels que les effets des actes de terrorisme et des mesures de lutte contre le terrorisme sur les enfants, la violence sexuelle généralisée à l'encontre des filles et des garçons dans les situations de conflit armé, la situation particulièrement vulnérable des enfants et des familles déplacés au sein des États, l'urgence de l'éducation des enfants dans les situations d'urgence et la nécessité d'ouvrir des possibilités de contribution significative des enfants et des jeunes aux processus nationaux. Un défi redoutable que les États Membres aussi bien que les acteurs du système des Nations Unies et les organisations de la société civile doivent relever consiste à répondre à des préoccupations aussi diverses.

Le rapport porte également sur l'intégration de la question des enfants et des conflits armés dans les activités à l'échelle du système des Nations Unies et au sein des entités des Nations Unies en tant que stratégie centrale pour assurer une application dans les faits des règles et des normes de protection des enfants. Des progrès notables ont été accomplis dans l'intégration de cette question dans le système des Nations Unies, en particulier dans le secteur de la paix et de la sécurité. Cependant, dans l'ensemble, les progrès restent fragiles et doivent être consolidés et institutionnalisés.

Le rapport propose un certain nombre de recommandations pour faire face à certaines des nouvelles préoccupations en ce qui concerne la situation des enfants et promouvoir une intégration systématique véritable des préoccupations relatives aux enfants touchés par les conflits armés dans les institutions, les politiques et les programmes des Nations Unies.

* A/64/150.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en l'application de la résolution 62/141, dans laquelle l'Assemblée générale a prié la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre du Programme d'action pour les enfants et les conflits armés. Il s'agit du douzième rapport dont est saisie l'Assemblée depuis qu'elle a établi le mandat de la Représentante spéciale dans sa résolution 51/77.

2. Des avancées notables ont été réalisées dans le Programme d'action pour les enfants et les conflits armés au cours des 10 années écoulées. Néanmoins, de graves violations des droits des enfants dans des situations de conflit continuent d'être perpétrées tant par des États parties que par des États non parties au conflit. Cet état de choses est d'autant plus préoccupant que des cadres normatifs complets et fermes sont en place pour la protection de ces enfants. Le problème crucial pour la communauté internationale, les autorités nationales ainsi que les entités des Nations Unies et leurs partenaires est d'appliquer dans les faits les normes universelles de protection et de prise en charge des enfants.

3. La première partie du présent rapport (section II) décrit les questions prioritaires et les nouvelles préoccupations liées aux enfants touchés par les conflits armés. La deuxième partie (section III) examine les progrès qui ont été accomplis dans l'intégration de la question des enfants et des conflits armés dans le système des Nations Unies en tant qu'élément crucial d'une riposte plus concertée plus globale à ce problème. La troisième partie (section IV) du rapport met en exergue certains des principaux engagements découlant des visites effectuées sur le terrain par la Représentante spéciale au cours de la période considérée.

II. Thèmes essentiels et nouvelles préoccupations

4. Les questions suivantes font apparaître les préoccupations croissantes suscitées chez les entités chargées de la protection des enfants au cours de l'année écoulée à mesure que se déroulaient les événements dans différentes situations de conflit armé dans le monde.

A. La nature changeante des conflits

5. Au cours des 10 dernières années, un certain nombre de rapports de l'Organisation des Nations Unies, notamment l'étude réalisée par Graca Machel sur l'impact des conflits armés sur les enfants (A/51/306 et Add.1) et le rapport d'examen de cette étude (voir A/62/228), ont fait observer avec préoccupation que les caractéristiques et les tactiques de la guerre sont en pleine évolution. Ces changements ont créé des menaces nouvelles et sans précédent pour les enfants. Dans les nouvelles guerres, en particulier en Asie et en Afrique, les conflits demeurent internes et ont lieu dans des zones périphériques difficiles d'accès. En particulier, les enfants et les autres couches vulnérables de la population civile sont de plus en plus des cibles directes de la violence. Outre que des milliers d'enfants sont tués et blessés comme conséquence directe des combats, de nombreux autres enfants dans les situations de conflit meurent de malnutrition et de maladie. Les

enfants dans les situations de conflit armé sont également privés d'autres droits fondamentaux, tels que le droit à l'éducation et aux loisirs.

6. L'étude de Machel a également souligné les nouvelles préoccupations suscitées par les « guerres de ressources », où les intérêts économiques commercialisent et prolongent les conflits. L'exploitation frauduleuse de ressources naturelles, telles que le bois, le coltan et les diamants, ou la pénurie de ressources, comme l'eau, alimentent les conflits dans de nombreuses situations préoccupantes. De tels conflits deviennent auto-entretenus, se prolongent, et accroissent la vulnérabilité des enfants.

Terrorisme et lutte contre le terrorisme

7. Dans d'autres régions du monde, le conflit se définit dans le contexte des actes de terrorisme et des mesures de lutte contre le terrorisme. Dans un certain nombre de situations, des enfants sont de plus en plus utilisés pour perpétrer des attaques terroristes à l'encontre de civils et de sites civils. Des enfants sont recrutés et formés pour être des kamikazes, en violation flagrante du droit international, et utilisés comme boucliers humains ou comme leurres dans des attentats-suicides à la voiture piégée, ou pour transporter des engins explosifs improvisés. En conséquence, les mesures de lutte contre le terrorisme touchent considérablement les enfants, y compris par des arrestations et des détentions pour des raisons telles que leur participation présumée à des activités terroristes ou à d'autres formes d'association avec des groupes terroristes. Les garanties pratiques et légales, telles que la surveillance régulière et indépendante des centres de détention, ont souvent été méconnues. Bon nombre de ces enfants sont détenus pendant longtemps, sans faire l'objet d'un procès en règle, ce qui est contraire aux normes internationales de la justice pour mineurs. Parfois, ils sont incarcérés pour des délits relativement mineurs, comme le jet de pierres ou la participation à une manifestation. En prison, ils sont souvent battus et subissent des tortures physiques et psychologiques. Les bombardements aériens de haute précision et d'autres types d'opérations militaires entraînent parfois aussi ce que l'on appelle des « dégâts collatéraux », dont les victimes sont souvent des enfants.

Diversité des groupes armés

8. La nature des acteurs armés impliqués dans les conflits contemporains est de plus en plus difficile à définir. Les multiples appellations employées pour désigner les parties au conflit, comme forces gouvernementales, forces armées de l'opposition politique, groupes rebelles ou mouvements de libération, milices locales d'autodéfense, paramilitaires et groupes qui agissent par procuration pour d'autres, groupes armés illégaux et gangs criminels, reflètent la diversité de la nature et des motivations de ces groupes. Leurs objectifs et leur structuration changent fréquemment. Et il existe souvent une zone grise où les motivations politiques et les intentions criminelles se confondent.

9. Il est clair cependant que dans de nombreuses situations préoccupantes, les acteurs armés, quelles que soient leur nature ou leur motivation, se livrent à de graves violations systématiques des droits des enfants : recrutement et utilisation, meurtre et mutilation, viol et autres abus sexuels, et enlèvement. Pour les enfants dont les droits sont ainsi violés, peu importe que l'on définisse avec précision ou non ces agresseurs. Il faut donc absolument éviter que le programme de protection

des enfants ne soit bloqué au niveau de la définition et du classement des groupes armés. Les violations de droits commises à l'encontre des enfants, les mesures correctives cruciales et l'obligation de rendre compte des auteurs doivent rester au centre des préoccupations.

B. Causes fondamentales du recrutement d'enfants comme soldats

10. Si les normes internationales sont appliquées de plus en plus pour lutter contre le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, une attention plus grande est également accordée à l'étude des causes fondamentales du recrutement d'enfants comme soldats et à la mise au point de programmes de prévention efficaces.

11. Les enfants sont souvent enlevés et obligés de s'associer aux groupes armés, mais parfois ils semblent le faire de leur plein gré. La pauvreté, l'analphabétisme et la discrimination, aussi bien que le manque d'éducation de type classique et l'absence de moyens d'existence sont souvent des facteurs qui incitent au recrutement « volontaire ». La protection, la survie, le désir de vengeance ou le sens de l'appartenance à un groupe en raison de la perte de leur foyer et des membres de leur famille obligent souvent les enfants à se joindre à des groupes armés. Pour certains d'entre eux, l'absence de possibilités légitimes de dissension et de participation politiques ou des concepts de nationalisme ou d'identité ethnique deviennent des facteurs puissants de motivation.

12. Les enfants sont considérés comme une solution de rechange économiquement plus rentable que les combattants adultes. Ils sont facilement endoctrinés, manipulés et influencés par les notions héroïques de masculinité et de puissance. La durée du conflit, la proximité des camps de réfugiés ou des camps de personnes déplacées des zones de conflit, l'échec de la réintégration des enfants et l'impunité de ceux qui recrutent et utilisent les enfants contribuent aussi au phénomène.

13. Toutefois, en dépit de ces multiples facteurs contradictoires, c'est en dernier ressort aux divers commandants que revient la décision de recruter des enfants. C'est pourquoi faire en sorte que les contrevenants répondent de leurs actes est un facteur de dissuasion essentiel. Il faut continuer à privilégier d'un commun accord la lutte contre l'impunité des auteurs. De surcroît, les raisons qui incitent les enfants à s'engager eux-mêmes dans les conflits armés doivent être analysées d'une manière plus détaillée en prenant en considération le contexte socioéconomique qui façonne et restreint leur vie et l'environnement politico-sécuritaire qui conditionne leurs réactions.

C. Obligation de rendre compte pour les actes commis par les enfants durant les conflits armés

14. Compte tenu de la pratique en vigueur dans les tribunaux spéciaux, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et la Cour pénale internationale, un consensus se fait jour que les enfants âgés de moins de 18 ans ne devraient pas être poursuivis pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité par les tribunaux internationaux.

15. Le droit international reconnaît la nécessité de fournir aux enfants une protection spéciale en raison de leur vulnérabilité particulière et prend en compte leur manque de maturité s'ils commettent des infractions durant les conflits armés. En outre, le droit international interdit l'imposition de la peine de mort pour toutes infractions commises par des enfants âgés de moins de 18 ans. Les enfants devraient être considérés essentiellement comme des victimes et toute décision tendant à poursuivre un enfant ou non doit être guidée par le principe de son intérêt supérieur, compte tenu de sa maturité émotionnelle, mentale et intellectuelle, de l'étendue de sa culpabilité morale ainsi que de la possibilité de le responsabiliser autrement et des mécanismes de réconciliation axés sur sa réadaptation. Si un enfant doit être jugé dans une juridiction quelconque pour des infractions, son traitement doit être conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme spécifiques aux droits de l'enfant, en particulier eu égard à l'âge de la responsabilité pénale, à un procès équitable, à la condamnation et à l'emprisonnement. De même, les tribunaux nationaux jugeant les enfants pour des infractions à caractère international doivent également préserver leurs droits conformément aux normes internationales de la justice pour mineurs.

D. Violence sexuelle à l'encontre des filles et des garçons

16. Les viols et autres actes de violence sexuelle généralisés et systématiques dirigés contre les filles sont de plus en plus fréquents dans les conflits. Ils sont souvent perpétrés dans des régions où la légalité n'existe plus à cause du conflit et à la faveur de la culture de l'impunité qui en résulte souvent. Dans de nombreux cas, les données sur les cas, l'ampleur et la portée de la violence sexuelle sont peu fiables ou inexistantes en raison des tabous culturels profondément ancrés entourant de telles infractions, de la peur des représailles contre les victimes et leur famille et de toute une gamme d'autres facteurs. Les informations précises, essentielles pour lutter contre l'impunité et mettre en place des programmes appropriés, sont difficiles à obtenir ou à vérifier. La violence sexuelle semble être particulièrement courante dans les camps de réfugiés et les camps de personnes déplacées et alentour.

17. Bien que les cas de violence sexuelle contre les garçons soient parfois signalés, il est accordé peu d'attention à cette dimension particulière et de telles violations demeurent largement non déclarées. Il ressort de certains travaux de recherche que les garçons sont particulièrement exposés à la violence sexuelle durant les opérations militaires dans des zones civiles ou durant la conscription militaire ou des enlèvements pour enrôlement dans les forces paramilitaires. Ils sont également particulièrement vulnérables dans les camps de réfugiés et les camps pour personnes déplacées ainsi que les prisons.

18. L'accent doit être mis sur la lutte contre l'impunité pour le viol et les autres actes de violence sexuelle par le biais d'enquêtes et de poursuites rigoureuses et systématiques pour ces infractions au niveau national, les mécanismes internationaux de justice devant accorder une plus grande attention au problème. Au niveau national, des initiatives globales tendant à s'attaquer à la question de la violence sexuelle sont requises et une prise en charge nationale des programmes y relatifs est indispensable. Les donateurs, le système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales devraient privilégier la fourniture d'un soutien technique et financier aux autorités nationales pour l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies nationales de lutte contre la violence sexuelle.

E. Dialogue avec les acteurs non étatiques sur la protection des enfants

19. La cessation des violations contre les enfants dans les situations de conflit armé et la mise en place de programmes en faveur des victimes dépendent dans une large mesure de l'instauration d'un dialogue sur la protection des enfants avec les États parties et les États non parties au conflit. Il est essentiel que les gouvernements, le cas échéant, facilitent un tel dialogue entre des acteurs non étatiques et l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice du statut politique et juridique de ces groupes. Malgré la susceptibilité de certains gouvernements face au dialogue avec des acteurs non étatiques, l'impérieux devoir de protection des enfants devrait éclipser les considérations politiques. Nous devrions collectivement être guidés par le principe d'une « prise en considération exceptionnelle des enfants » en tant que couche la plus vulnérable de la population qui mérite une protection inconditionnelle.

F. Enfants déplacés

20. Un domaine prioritaire de plaidoyer et d'action devrait être le sort des enfants déplacés qui sont dans une situation particulièrement vulnérable dans leur fuite pour s'éloigner du conflit, en ce sens qu'ils sont exposés à un grave danger pour ce qui est de leur sécurité physique. Ils risquent souvent d'être séparés de leur famille et sont exposés à la traite de même qu'à des abus sexuels et à d'autres formes d'abus graves, et ils n'ont pas accès à la nourriture, aux services de santé et à l'éducation. Le recrutement d'enfants dans les groupes armés continue d'être une question urgente pour les familles et les communautés déplacées. Les enfants séparés de leur famille au cours des déplacements sont particulièrement exposés au risque d'être recrutés par des groupes armés. Des déplacements qui n'en finissent pas, des séjours prolongés dans les camps, la proximité des camps des zones de conflit et, dans certains cas, l'infiltration et la présence d'éléments armés dans les camps multiplient pour les enfants le risque de recrutement. Certaines des mesures réparatrices prioritaires sont les systèmes d'enregistrement des enfants séparés et non accompagnés et un accent plus grand sur les programmes de recherche des familles et de regroupement familial. Une attention particulière doit également être accordée à la prise en charge et à la protection des enfants connaissant un état de santé grave ou souffrant d'un handicap. De surcroît, les enfants auparavant associés aux groupes armés devraient aussi bénéficier d'une protection juridique et de l'accès en temps opportun à des programmes de réadaptation et de réinsertion. En conformité avec les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, la Représentante spéciale a énoncé les droits et garanties de base à prévoir pour les enfants déplacés, faisant l'objet de l'annexe I du présent rapport. Il faudrait privilégier et intensifier les activités de plaidoyer et les programmes concernant ces éléments fondamentaux.

G. Disponibilité des armes légères et effets des munitions à dispersion et des mines à fragmentation

21. Il est de plus en plus reconnu que la disponibilité des armes légères et de petit calibre aggrave l'impact des conflits sur les enfants. Dans son rapport thématique au

Conseil de sécurité sur les armes légères (S/2008/258), le Secrétaire général a fait observer que les pertes en vies humaines dans les conflits sont, en grande majorité, dues à l'utilisation d'armes légères et que les populations civiles – les enfants, de plus en plus – en sont les principales victimes.

22. Les gouvernements doivent veiller à exercer un contrôle plus strict sur l'utilisation des armes classiques et œuvrer à la conclusion d'un traité sur le commerce des armes qui mette en place des systèmes efficaces, responsables et transparents pour l'ensemble des transferts internationaux d'armes. Ainsi, les armes et munitions ne seront pas transférées vers des pays connus pour le recrutement ou l'utilisation des enfants dans les hostilités ou pour la possibilité que cela arrive. L'étude de Machel et le rapport d'examen de cette étude appellent l'attention sur l'impact des armes légères et de petit calibre, des mines et des engins non explosés et soulignent l'obligation qu'ont les États de protéger les enfants à cet égard. Il est préconisé notamment de renforcer la législation et l'action afin de faire face aux causes et aux effets de la prolifération de ces armes.

23. Dans son rapport sur les armes légères, le Secrétaire général recommande que la Commission de consolidation de la paix, le Bureau des affaires de désarmement et le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés accroissent leur coopération face au large éventail des effets des armes légères et de petit calibre sur les enfants.

H. Éducation dans les situations d'urgence

24. La protection des écoles et l'éducation dans les situations d'urgence et de conflit devraient être une priorité absolue pour la communauté internationale. De plus en plus, les étudiants, les enseignants et l'infrastructure de l'éducation sont délibérément pris pour cibles. Dans certaines situations, la peur d'être attaquées sur le chemin de l'école ou à l'école prive les filles de leur droit fondamental d'apprendre et de façonner leur avenir. Dans d'autres endroits, les écoles servent souvent de terrain de recrutement et des classes entières ont été enlevées pour servir d'enfants soldats.

25. Dans le droit international humanitaire, les attaques perpétrées contre les écoles sont qualifiées de violations graves des droits de l'homme. De telles attaques constituent également l'une des six violations graves des droits des enfants dans les conflits armés qui font l'objet de surveillance et de rapports au Conseil de sécurité. Le renforcement des mécanismes de suivi de l'obligation de rendre compte pour de tels crimes est indispensable pour garantir que les écoles demeurent des sanctuaires et des zones de paix. L'éducation est également un outil capital pour la prévention des conflits et le relèvement après un conflit. Traiter le problème de l'éducation dans les accords de paix et dans leur application est une étape fondamentale vers le renforcement de la sécurité, l'égalité entre les sexes et le développement économique.

I. Participation des enfants

26. L'étude de Machel et le rapport d'examen de cette étude ont souligné la nécessité de veiller à ce que les enfants aient le droit de se faire entendre dans la définition des politiques et l'élaboration des programmes dont ils sont les principaux

bénéficiaires. Il est indispensable d'investir dans l'infrastructure qui facilite l'exercice de ce droit, comme les parlements des enfants et les associations locales. La durabilité de la paix à plus long terme dépend aussi de l'offre aux enfants et aux jeunes de la possibilité d'exprimer leurs points de vue et leurs préoccupations dans les processus de paix, le relèvement après un conflit et la définition des priorités en matière de développement. La participation des enfants devrait également être assurée dans les mécanismes de justice transitionnelle.

III. Prise en compte systématique de la question des enfants touchés par les conflits armés dans les institutions, les organismes, les politiques et les programmes des Nations Unies

27. La Représentante spéciale a souligné la nécessité de réorienter collectivement les priorités et de mettre l'accent, non plus sur l'élaboration de normes et règles relatives à la protection des enfants – lesquelles constituent désormais un ensemble solide, grâce à l'effort concerté consenti par la communauté internationale pendant plusieurs années – mais sur leur application concrète et leur mise en œuvre sur le terrain. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont ouvert la voie en facilitant une action mieux concertée de l'ensemble du système des Nations Unies en faveur des enfants touchés par les conflits armés.

28. Concrètement, la mise en place de mécanismes de surveillance permettant de signaler de façon plus systématique et mieux ciblée les cas de violations graves constitue un élément essentiel à cet égard. Il s'agit maintenant de compléter le processus en intégrant systématiquement la question des enfants et des conflits armés dans l'ensemble des priorités et programmes des principaux organismes et opérations, au sein des Nations Unies et au-delà.

29. Au sein du système des Nations Unies, cette stratégie commence à porter ses fruits sur le plan des politiques générales et des activités opérationnelles menées par les institutions et au niveau des grands processus institutionnels des Nations Unies. Les progrès demeurent néanmoins précaires et pourraient se dissiper s'ils ne sont pas renforcés et systématisés.

30. Le système des Nations Unies peut retenir quatre critères essentiels pour évaluer et garantir la prise en compte de cette question au sein des principales institutions :

- a) Engagement des équipes dirigeantes sur la question des enfants et des conflits armés;
- b) Intégration de cette question dans les politiques générales, les plans stratégiques et les programmes;
- c) Connaissances théoriques et pratiques et formation suffisantes au sein même des organismes pour guider les politiques générales, les stratégies et les activités opérationnelles;
- d) Affectation de moyens financiers suffisants pour permettre la réalisation des critères susmentionnés.

31. En vue de mieux déterminer comment et dans quels domaines concentrer les énergies et les ressources et assurer une collaboration plus efficace, il faudrait évaluer périodiquement les progrès accomplis par tous les organismes des Nations Unies compétents par rapport à des critères, dont ceux qui sont énoncés ci-dessus.

A. Intégration de la question des enfants et des conflits armés en tant que priorité essentielle de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité

32. L'Assemblée générale a systématiquement insisté sur la question des enfants et des conflits armés depuis la publication, en 1996, du rapport de Graça Machel sur l'impact des conflits armés sur les enfants. En réponse immédiate aux recommandations essentielles figurant dans cette étude, l'Assemblée générale a recommandé, dans sa résolution 51/77 sur les droits de l'enfant, de désigner un représentant spécial chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants et d'assurer la coordination du système des Nations Unies sur cette question, en vue de favoriser la coopération internationale et d'assurer des interventions plus concertées et mieux coordonnées sur cette question. L'Assemblée a régulièrement renouvelé le mandat du Représentant spécial depuis 1997, se faisant ainsi le fer de lance d'une action commune des Nations Unies en faveur des enfants touchés par les conflits armés. Depuis 1997, la résolution d'ensemble de l'Assemblée générale sur les droits de l'enfant consacre chaque année une partie spécifique à la question des enfants et des conflits armés.

33. Le Conseil de sécurité a inscrit officiellement à son ordre du jour la question des enfants touchés par les conflits armés par sa résolution 1261 (1999), dans laquelle il a indiqué que les violations commises à l'égard des enfants dans des situations de conflit armé constituent une menace réelle pour la paix et la sécurité internationales. Depuis 1999, le Conseil de sécurité a adopté six autres résolutions sur la question : 1314 (2000), 1379 (2001), 1460 (2003), 1539 (2004), 1612 (2005) et 1882 (2009).

34. Dans ces résolutions, le Conseil de sécurité a concrétisé toujours davantage son engagement concernant les enfants dans les situations de conflit armé, notamment en demandant au Secrétaire général de répertorier les parties au conflit qui commettent de graves violations à l'égard des enfants, en instituant un mécanisme de surveillance et de communication de l'information concernant de tels abus et en créant un groupe de travail spécifique sur les enfants et les conflits armés, composé de tous les membres du Conseil et chargé d'examiner les rapports du mécanisme de surveillance et de recommander au Conseil des mesures correctives. Dans sa résolution 1882 (2009), la plus récente, le Conseil a désigné comme domaines prioritaires cruciaux le meurtre et les mutilations d'enfants, les viols et autres formes de violence sexuelle dont ils sont victimes et a demandé aux parties à un conflit armé d'élaborer et d'appliquer des plans d'action pour mettre fin à ces violations. Dans la nouvelle résolution, le Conseil demande également un renforcement des communications entre son groupe de travail sur les enfants dans les conflits armés et les comités des sanctions concernés du Conseil de sécurité en vue de prendre des mesures ciblées contre les auteurs persistants de violations.

35. Au-delà de ses résolutions thématiques sur les enfants et les conflits armés, le Conseil de sécurité continue d'inscrire des mandats de protection des enfants dans

ses résolutions concernant des pays. Il a également demandé l'inclusion d'une section spécifique sur la protection des enfants dans tous les rapports au Conseil concernant des pays. Depuis 2003, le nombre de rapports du Secrétaire général qui ont abordé de manière approfondie la question de la protection des enfants a nettement augmenté.

B. Instances de coordination exécutive des Nations Unies

36. Les instances de coordination exécutive des Nations Unies sont utiles comme lieu de plaider pour faire progresser la prise en compte systématique de la question des enfants et des conflits armés dans le système des Nations Unies. La Représentante spéciale continue de présenter régulièrement des points importants concernant la question des enfants et des conflits armés au Conseil de direction, au Comité des politiques, au Comité exécutif pour la paix et la sécurité et au Comité exécutif pour les affaires humanitaires.

37. Il est essentiel que les documents d'information rédigés à l'intention du Comité des politiques par les divers départements de l'ONU, de même que les décisions du Comité des politiques qui se fondent sur ces documents, traduisent plus systématiquement les préoccupations spécifiques concernant les enfants et les conflits armés.

C. Progrès accomplis dans l'intégration aux processus de paix et aux accords de paix de la protection et des droits des enfants touchés par les conflits armés

38. Dans les résolutions susmentionnées concernant les enfants et les conflits armés, le Conseil de sécurité invite toutes les parties concernées à inscrire spécifiquement la protection, les droits et le bien-être des enfants touchés par les conflits armés dans tous les processus de paix et dans tous les accords de paix, assortis, le cas échéant, de dispositions concernant la libération et la réintégration des enfants associés avec des forces ou des groupes armés. Depuis 2000, des dispositions concernant le droit et la protection des enfants figurent dans de nombreux engagements, accords et déclarations. Dans certains des principaux thèmes énoncés dans ces engagements figurent des dispositions visant à mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants par des forces ou des groupes armés et à assurer leur libération immédiate et leur réintégration; à lutter contre la violence sexuelle; et à remédier au problème de la détention d'enfants; ainsi que des dispositions spéciales concernant les enfants déplacés. On trouvera à l'annexe II du présent rapport une liste des accords de paix conclus depuis 2000 où sont explicitement exprimées des préoccupations concernant les enfants touchés par les conflits armés.

39. Il faut bien voir le rôle qui reviendra aux médiateurs, aux négociateurs et aux chefs de mission des Nations Unies pour régler les questions relevant de la protection de l'enfance lors des négociations de paix et dans les accords de paix, afin de garantir que cette question cruciale sera traitée à titre prioritaire lors des phases d'établissement et de consolidation de la paix après un conflit.

D. Intégration de la question des enfants et des conflits armés dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies

40. Le Département des opérations de maintien de la paix a élargi considérablement l'intégration des questions relatives aux enfants dans les opérations de maintien de la paix, en inscrivant les droits et la protection de l'enfance dans la formation des soldats du maintien de la paix et le déploiement d'experts en matière de protection de l'enfance dans les missions de maintien de la paix. Actuellement, plus de 60 conseillers et fonctionnaires chargés de la protection de l'enfance sont en poste dans sept missions de maintien de la paix; ils ont pour rôle de veiller à ce que toutes les composantes des opérations de maintien de la paix adoptent dans leurs travaux une démarche sensible aux besoins des enfants et que ces préoccupations soient prises en compte dans la stratégie globale de la mission. Un conseiller à la protection de l'enfance du Département assure également le suivi de la situation des enfants dans les conflits armés; sa tâche consiste notamment à surveiller et à signaler les graves violations visées dans les résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009) du Conseil de sécurité, engageant un dialogue avec les parties au conflit en vue d'élaborer des plans d'action visant à mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants par les forces et les groupes armés ainsi qu'à d'autres violations des droits des enfants, et en faisant des recommandations sur certaines questions politiques délicates, épaulant ainsi les partenaires opérationnels qui ne sont peut-être pas en mesure de le faire sans risquer de mettre en danger leurs programmes sur le terrain.

41. Le Département des opérations de maintien de la paix et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) coprésident les équipes spéciales de pays chargées de la surveillance et de la communication des informations dans 7 des 15 pays où est mis en œuvre ce mécanisme; ce sont les instances principales chargées de préparer les rapports de pays du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés et d'assurer le suivi des conclusions du Conseil de sécurité.

Directive sur la protection des enfants du Département des opérations de maintien de la paix/Département de l'appui aux missions

42. Le 1^{er} juin 2009, le Département des opérations de maintien de la paix a adopté, conjointement avec le Département de l'appui aux missions, une directive sur la protection des enfants concernant la prise en compte de la protection, des droits et du bien-être des enfants touchés par les conflits armés au sein des opérations de maintien de la paix de l'ONU. La directive institutionnalise davantage le rôle et les responsabilités qui incombent au Département des opérations de maintien de la paix en matière de protection de l'enfance, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité. Elle définit également les partenariats et la coordination avec les autres acteurs de l'ONU chargés de la protection de l'enfance sur le terrain. Les grandes priorités précisées dans la directive découlent de dispositions spécifiques de résolutions du Conseil concernant les enfants et les conflits armés, à savoir : a) surveiller et signaler les graves violations des droits des enfants; b) engager un dialogue sur la protection de l'enfance avec les parties au conflit pour obtenir des engagements explicites de mettre fin aux violations; c) assurer la formation de tous les membres du personnel de maintien de la paix; et d) intégrer les préoccupations concernant les enfants et les conflits armés dans les

travaux des composantes militaires, civiles et de police des opérations de maintien de la paix.

Progrès accomplis au niveau de l'offre de formation du personnel de maintien de la paix des Nations Unies aux aspects du droit international concernant les enfants

43. Conformément aux résolutions 1261 (1999), 1314 (2000), 1379 (2001), 1460 (2003), 1539 (2004) et 1612 (2005), la formation systématique aux droits et à la protection de l'enfance est assurée à l'intention de tous les personnels militaires, civils et de police du maintien de la paix ainsi qu'aux services de formation. La formation proposée met l'accent sur l'impact des conflits armés sur les enfants et sur les normes et critères juridiques internationaux applicables pour leur protection. Elle insiste également sur la surveillance et la communication des informations concernant de graves violations pour donner au système des Nations Unies les moyens de tirer meilleur parti de la présence généralisée des personnels militaires, civils et de police du maintien de la paix aux fins de surveillance.

44. Étant donné l'importance des effectifs du maintien de la paix et leur relève continue tous les six mois, notamment pour les contingents et la police civile, l'offre de formation systématique représente l'une des activités qui exige le plus de ressources de la part des unités de protection de l'enfance des missions de maintien de la paix. Dans certaines situations, les conseillers à la protection de l'enfance ont cherché à établir des partenariats de formation avec des organisations non gouvernementales telles que Save the Children, qui ont une compétence et des résultats démontrés en ce qui concerne l'offre de formation de personnels militaires aux droits et à la protection de l'enfance. De tels partenariats offrent de très larges possibilités pour répondre avec efficacité à la demande du Conseil concernant la formation mais jusqu'ici, ce type d'initiative a été surtout ponctuel.

45. L'adoption de la politique de protection de l'enfance par le Département des opérations de maintien de la paix devrait jeter des bases qui permettront de tirer parti de l'expérience en matière de formation des gardiens de la paix et d'élaborer des pratiques plus systématiques à cet égard. Un certain nombre de gouvernements se sont engagés à appuyer la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance du Département, notamment en ce qui concerne les priorités de formation.

E. Prise en compte dans les activités des principales institutions du système des Nations Unies

46. Les États Membres ont demandé à tous les organismes pertinents des Nations Unies de prendre des mesures spécifiques pour assurer la prise en compte systématique de la question des enfants et des conflits armés au sein de leurs institutions, bureaux et départements respectifs ainsi que sur le terrain et pour renforcer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, leur coopération et leur coordination pour assurer la protection des enfants touchés par des conflits armés. Au cours de ces dernières années, le programme d'action pour les enfants et les conflits armés a été renforcé grâce à une meilleure coordination des efforts concertés entre les organismes des Nations Unies et leurs partenaires.

47. En tant qu'organisme chef de file des Nations Unies pour l'enfance, l'UNICEF a fait, au cours des dernières années, d'importants investissements au siège et aux

niveaux régional et de pays pour prendre en compte systématiquement la question des enfants et des conflits armés dans les stratégies et les programmes, renforcer les capacités nationales et les partenariats en matière de protection de l'enfance et plaider en faveur des droits de l'enfant. L'UNICEF a étoffé ses capacités au siège pour mettre l'accent sur la mise au point de politiques et de systèmes de protection de l'enfant dans les situations d'urgence, notamment par un appui dans les domaines suivants : prévention du recrutement; libération et réintégration des enfants associés avec des forces et des groupes armés; mineurs non accompagnés et séparés; violence sexuelle et sexiste; mines terrestres et armes légères; appui psychosocial dans les situations d'urgence; système de gestion interinstitutions en matière d'information sur la protection de l'enfance; coordination mondiale de la protection de l'enfance (chef de file) et de la violence sexiste (cochef de file avec le Fonds des Nations Unies pour la population), dans le cadre du groupe chargé de la protection; formation connexe et renforcement des capacités des partenaires; et mécanisme de surveillance et de communication des informations.

48. L'UNICEF et le Bureau du Représentant spécial coprésident le Comité directeur chargé de la surveillance et de la communication de l'information et proposent un appui technique et des orientations aux pays qui mettent en œuvre ce mécanisme ainsi qu'aux autres pays touchés par les conflits. Au niveau des pays, l'UNICEF copréside les équipes spéciales de pays sur la surveillance et la communication de l'information dans les 15 pays qui mettent en œuvre le mécanisme et il travaille avec ses partenaires pour surveiller et signaler les graves violations commises à l'égard des enfants et y réagir, notamment en engageant le dialogue avec les gouvernements et les parties non étatiques aux conflits pour développer, mettre en œuvre et suivre des plans d'action et par d'autres initiatives permettant d'améliorer la responsabilité, la prévention et les interventions s'agissant de violations. Dans la plupart des pays touchés par les conflits armés, l'UNICEF a investi progressivement des ressources humaines, financières et matérielles qu'il a affectées à la question des enfants et des conflits armés et au développement des capacités nationales de gouvernance.

49. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), par sa présence sur le terrain et le déploiement de personnels chargés de suivre les droits de l'homme auprès des missions de maintien de la paix, apporte une contribution importante à la surveillance et à la communication des informations concernant les violations commises contre des enfants. Par exemple, le HCDH a joué un rôle critique dans la surveillance et la communication des informations concernant de graves violations commises contre les enfants dans ses opérations en Ouganda et au Népal. Il continue également d'encourager les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, y compris le récent examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, les organes créés en vertu d'instruments internationaux, tels que le Comité pour les droits de l'enfant, ainsi que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, à prendre en compte systématiquement dans leurs travaux les questions concernant les droits de l'enfant. Au cours des dernières années, plusieurs d'entre eux se sont particulièrement occupés des enfants touchés par les conflits armés. Le HCDH développe actuellement un mécanisme d'intervention concernant la création de commissions nationales d'enquête pour enquêter sur des violations graves et flagrantes des droits de l'homme, y compris des violations des droits des enfants pendant et après les conflits ainsi qu'en période de paix. Depuis l'entrée en vigueur, en 2002, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant,

concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le nombre d'États Membres qui l'ont ratifié est passé à 128.

50. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a joué un rôle majeur pour appeler l'attention sur les besoins et les grandes vulnérabilités des enfants réfugiés et déplacés. Le HCR a récemment développé et lancé une stratégie de transversalisation des problématiques liées à l'âge, au sexe et à la diversité, qui inclut des dispositions permettant d'intégrer la protection et les droits de l'enfant dans les programmes et les mesures de prévention et d'intervention du HCR. Des indicateurs spécifiques aux enfants, comme ceux qui concernent le recrutement d'enfants, font désormais partie des instruments d'information relatifs aux normes et aux indicateurs du HCR. Le HCR a également renforcé sa capacité de protection de l'enfance en déployant des fonctionnaires chargés de la protection des enfants dans certaines de ses opérations sur le terrain. Il finalise actuellement un document d'orientation concernant la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité et le mécanisme de surveillance et de communication de l'information, en mettant particulièrement l'accent sur le rôle joué par le HCR dans ce mécanisme, aux niveaux tant des pays que du siège.

51. L'Organisation internationale du Travail (OIT), s'emploie, essentiellement par le biais de son Programme international pour l'abolition du travail des enfants, à faciliter la réintégration socioéconomique des anciens enfants soldats et à prévenir le recrutement d'enfants. Au cours des dernières années, l'OIT et ses principaux partenaires, notamment les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs, ont exécuté un projet interrégional visant à prévenir le recrutement d'enfants en tant que soldats et à soutenir la réintégration d'anciens enfants soldats au Burundi, en Colombie, au Congo, aux Philippines, en République démocratique du Congo, au Rwanda et à Sri Lanka. L'OIT est actuellement coprésidente du sous-groupe des Nations Unies sur la réintégration, qui est chargé de répondre aux besoins en matière de réintégration des enfants précédemment associés à des forces et à des groupes armés. En 2008, l'OIT a affecté de nouvelles ressources humaines et financières pour développer des méthodes des instruments visant la violation spécifique du droit des enfants liée aux pires formes du travail des enfants dans les situations de conflit et d'après conflit.

52. Le Département des affaires politiques (DAP) a développé, en collaboration avec le Bureau du Représentant spécial, des directives précises sur la protection de l'enfance à l'intention des médiateurs de l'ONU qui ont été incluses dans la base de données « Négociation de paix » de l'ONU. Le Département a également révisé récemment sa note d'orientation opérationnelle sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration en vue d'y inclure l'examen des questions se rapportant aux enfants dans les conflits armés qui peuvent avoir un impact positif ou négatif sur les processus de paix et a déterminé, dans sa directive relative aux mesures de confiance, que la démobilisation des enfants est un facteur qui favorise la confiance entre les parties à un conflit. Le réseau de référents médiation, récemment mis en place par le Département des affaires politiques, vise à assurer que les questions se rapportant aux enfants dans les conflits armés sont prises en compte au tout début des phases de conception stratégique et de planification d'un processus de paix.

53. Les missions politiques spéciales du Département se sont aussi employées à intégrer la protection des enfants et les conflits armés dans tous les aspects de leurs

missions et de leurs mandats. La Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq a mis en place une équipe interinstitutions d'action sectorielle pour la protection qui, de concert avec le Gouvernement iraquien, a développé des initiatives orientées vers le renforcement des capacités de protection des enfants dans les communautés, des réformes législatives, des activités de sensibilisation et le renforcement de la protection et de la justice en faveur des enfants détenus en Iraq. En décembre 2008, le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban a créé un groupe de coordination visant à mettre au point une stratégie globale sur la protection et les droits des enfants touchés par les conflits armés au Liban et à déterminer comment tirer le meilleur parti des activités politiques de plaidoyer du Coordonnateur spécial pour le Liban, afin de faire progresser les questions ayant trait aux enfants et aux conflits armés. Le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie développe actuellement ses activités concernant les droits de l'homme et veille particulièrement à ce que les questions relatives aux droits des enfants soient intégrées dans l'ensemble des travaux de la mission. Des conseillers à la protection de l'enfance ont été intégrés au personnel de la Mission des Nations Unies au Népal et assurent la surveillance et la communication de l'information concernant de graves violations; ils plaident aussi en faveur des droits et des besoins des enfants dans le processus de paix et pour leur libération et leur intégration. Il subsiste toutefois un certain nombre de situations particulièrement préoccupantes concernant les enfants dans les missions politiques des Nations Unies qui n'ont pas encore intégré de conseillers à la protection de l'enfance, notamment la mission en Somalie.

54. Parmi les autres organismes des Nations Unies qui jouent un rôle important dans la protection des enfants touchés par les conflits armés, on peut citer le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH), le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le Bureau des affaires de désarmement et la Commission de consolidation de la paix. Ces organismes devraient aussi continuer à faire tous leurs efforts pour que les préoccupations concernant les enfants et les conflits armés soient systématiquement prises en compte dans leurs politiques, priorités et programmes.

F. Intégration de la question des enfants et des conflits armés aux processus institutionnels pilotés par les Nations Unies

55. Du fait qu'ils pâtissent de manière disproportionnée des situations de conflit, les enfants doivent faire l'objet d'un traitement distinct dans les programmes de relèvement et d'atténuation de la pauvreté, dans les stratégies de lutte contre la fracture sociale, dans les appels humanitaires et autres moyens de mobilisation de ressources financières. En particulier, il faut veiller en priorité à ce que les préoccupations concernant les enfants et les conflits armés soient plus systématiquement et expressément prises en compte dans quatre de ces grands processus pilotés par les Nations Unies : a) la procédure d'appel global; b) les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté; c) le bilan commun de pays/Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement; et d) le Fonds pour la consolidation de la paix.

56. La Représentante spéciale a préconisé des consultations interinstitutions, notamment avec des représentants de terrain, qui déboucheraient sur des recommandations et des interventions convenues permettant d'intégrer systématiquement dans ces processus les questions concernant les enfants et les conflits armés.

IV. Missions sur le terrain de la Représentante spéciale

57. Les missions que la Représentante spéciale effectue pour évaluer des situations préoccupantes restent un élément central de la stratégie de mobilisation de son bureau. Ces visites permettent à la Représentante spéciale de se rendre compte par elle-même de la situation des enfants; d'engager le dialogue avec les autorités nationales et les parties non étatiques pour obtenir leur engagement de mettre fin aux graves violations des droits de l'enfant; et de faciliter une coopération plus efficace entre toutes les parties prenantes, y compris les acteurs du système des Nations Unies, les autorités nationales, les donateurs, et la communauté diplomatique, les organisations non gouvernementales et d'autres représentants de la société civile. Ces visites sont souvent organisées en fonction des recommandations figurant dans les rapports du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés et des conclusions et recommandations formelles adoptées sur la base de ces rapports par le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés.

58. De telles visites font mieux connaître le sort des enfants touchés par les conflits armés et ont permis d'obtenir des engagements spécifiques pris par des États et par des parties non étatiques de mettre fin aux violations. Le cas échéant, les visites donnent aussi l'occasion de mettre en lumière les efforts nationaux de protection de l'enfance. En sa qualité d'autorité morale indépendante dévouée à la cause des enfants, il importe que la Représentante spéciale engage un dialogue avec tous les acteurs, qu'ils soient représentants de l'État ou acteurs non étatiques, quel que soit leur statut politique ou juridique.

59. Ces missions ont notamment permis : a) la mise en œuvre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information; b) la désignation dans les infrastructures publiques d'interlocuteurs chargés de coordonner les questions concernant les enfants et les conflits armés, comme la réadaptation et la réintégration des enfants associés à des groupes et forces armés; c) l'adoption de modalités permettant aux personnes œuvrant en faveur de la protection de l'enfance d'accéder aux camps militaires, aux sites d'entraînement et aux centres de détention pour y contrôler la situation; d) la prise d'engagement en faveur de la libération des enfants associés à des forces et groupes armés et de ceux qui sont détenus parce qu'ils auraient été associés à des groupes armés; e) l'incorporation dans les accords de paix de dispositions concernant la protection des enfants; et f) le renforcement de la coordination et de la collaboration entre les partenaires des Nations Unies et d'autres parties prenantes sur le terrain dans le domaine des enfants et des conflits armés.

60. Pendant la période considérée, la Représentante spéciale a effectué des missions sur le terrain au Tchad et en République centrafricaine (mai 2008), au Népal et aux Philippines (décembre 2008), dans le territoire palestinien occupé et en Israël (février 2009) et en République démocratique du Congo (avril 2009). On

trouvera ci-dessous un aperçu des principaux engagements pris par les gouvernements et autres parties au conflit au cours de ces missions. Le défi majeur est d'obtenir que les engagements qui ont été pris soient exécutés en temps voulu, responsabilité qui revient aux partenaires de l'ONU ayant un mandat opérationnel et une présence sur le terrain.

A. Tchad et République centrafricaine

61. Au cours de sa mission en République centrafricaine, la Représentante spéciale a pris part à des échanges avec l'Armée populaire pour la restauration de la République et de la démocratie (APRD), dont elle a obtenu qu'elle s'engage à relâcher tous les enfants associés à ses forces. Le 7 juillet 2009, l'Armée populaire a tenu son engagement et a remis à l'UNICEF les 182 enfants âgés de 10 à 17 ans. Presque tous ces enfants ont retrouvé leur famille.

62. Le Gouvernement tchadien s'est engagé à autoriser des visites de contrôle par les équipes des Nations Unies dans les centres de détention, les centres d'entraînement militaire et les camps militaires; à libérer, à titre prioritaire, les enfants associés aux groupes armés qui sont détenus; et à créer une équipe spéciale interministérielle chargée de coordonner la réintégration des enfants et d'en assurer l'efficacité.

B. Népal

63. Suite aux engagements pris précédemment par le Gouvernement népalais, la Représentante spéciale a entrepris une mission pour consolider l'engagement de relâcher les enfants identifiés parmi les forces maoïstes par les équipes de vérification de l'ONU. Pendant la visite de la Représentante spéciale, M. Pushpa Kamal Dahal, alors Premier Ministre du Népal, s'est engagé à relâcher 2 973 enfants des cantonnements de l'armée maoïste, d'ici à la fin de février 2009.

64. Bien que l'ONU ait milité activement auprès du Gouvernement népalais et qu'elle se soit employée à suivre cet engagement et les précédents, la libération convenue n'a toujours pas eu lieu.

C. Philippines

65. À la suite de l'entretien que la Représentante spéciale a eu avec la direction du Front de libération islamique Moro, lors de sa visite aux Philippines, le Front de libération s'est engagé à négocier un plan d'action avec l'ONU pour mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants et pour garantir leur retrait des groupes armés et leur retour à la vie civile. Le plan d'action a été achevé et signé par l'équipe de pays des Nations Unies aux Philippines et la direction du Front de libération, le 31 juillet 2009. Le Gouvernement philippin a accueilli ce plan d'action avec satisfaction.

66. La Représentante spéciale s'est également entretenue avec le Gouvernement philippin sur la question des sanctions envisagées contre les membres des forces de sécurité philippines qui auraient commis de graves violations à l'encontre d'enfants et s'est félicitée de la nomination par le Gouvernement d'interlocuteurs de haut niveau au sein des Forces armées philippines pour s'occuper de ces questions.

D. République démocratique du Congo

67. Le Gouvernement et le haut commandement des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) se sont engagés à entamer un dialogue avec l'ONU pour préparer un plan d'action assorti de délais visant à prévenir le recrutement des enfants et à identifier et relâcher les enfants déjà incorporés dans les brigades intégrées des FARDC. Ils se sont également engagés à poursuivre les efforts pour lutter contre l'impunité des auteurs de graves violations, notamment par des enquêtes et des poursuites plus rigoureuses et en veillant à ce que les auteurs de ces crimes n'échappent pas à la justice.

68. Le haut commandement des FARDC a convenu de faciliter l'accès des acteurs des Nations Unies au processus d'intégration rapide des groupes rebelles et de l'armée nationale dans l'est et le sud, pour veiller à l'identification et à la libération des enfants.

69. Le Gouvernement s'est également engagé à créer des unités spécialisées au sein de la police nationale pour lutter contre les crimes de violence sexuelle à l'égard des femmes et des enfants et pour veiller à ce que le pays prenne l'initiative et la direction des opérations pour la mise en œuvre d'une stratégie nationale d'ensemble contre la violence sexuelle.

V. Recommandations

70. **Tous les bureaux, départements et institutions des Nations Unies concernés devraient prendre des mesures concrètes pour assurer la prise en compte systématique des questions relatives aux enfants et aux conflits armés dans leurs institutions, politiques et activités respectives et devraient procéder à des évaluations périodiques des progrès accomplis à cet égard. Ils devraient également désigner des coordonnateurs, de catégorie hors classe, et veiller à ce que les ressources financières et humaines nécessaires soient allouées aux priorités concernant la question des enfants et des conflits armés au Siège et sur le terrain.**

71. **Les États Membres devraient veiller à ce que des mesures spécifiques concernant la protection de l'enfance continuent d'être prévues dans toutes les opérations de maintien de la paix, missions politiques et missions de consolidation de la paix des Nations Unies. Les départements des Nations Unies concernés devraient s'assurer que des personnels de protection de l'enfance sont déployés dès l'établissement de missions de ce type et que la planification des missions et les processus d'évaluation technique prévoient systématiquement des spécialistes de la protection de l'enfance.**

72. **L'adoption récente de la directive sur la protection des enfants représente une étape importante vers l'institutionnalisation du rôle et des responsabilités qui incombent aux opérations de maintien de la paix de l'ONU en matière de protection de l'enfance. Les États Membres sont encouragés à appuyer, à titre prioritaire, les départements dans la mise en œuvre de cette politique.**

73. **Les États Membres sont instamment priés de veiller à ce que les préoccupations concernant les enfants et les conflits armés soient systématiquement inscrites dans les processus et accords de paix afin que cette**

question soit traitée à titre prioritaire lors des phases d'établissement et de consolidation de la paix après le conflit. Les départements des Nations Unies concernés devraient veiller à ce que les médiateurs, les négociateurs et les chefs de mission reçoivent des directives appropriées à cet égard.

74. En dépit du caractère odieux des crimes perpétrés par les terroristes, les États Membres sont priés de veiller à ce que toutes les mesures prises pour lutter contre le terrorisme soient compatibles avec les obligations qui incombent aux États au regard du droit international.

75. Les États Membres devraient veiller à ce que les enfants accusés, au regard du droit international, de crimes qu'ils auraient commis alors qu'ils étaient associés à des forces ou des groupes armés, soient considérés principalement comme des victimes et traités conformément au droit international et aux autres normes pertinentes de la justice pour mineurs, dans un cadre de justice réparatrice et de réadaptation sociale. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans. La détention d'un enfant ne devrait être qu'une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible.

76. Des contacts entre l'Organisation des Nations Unies et les parties non étatiques devraient être encouragés en vue d'engager un dialogue sur l'exécution d'engagements spécifiques visant à protéger et à libérer les enfants, dans l'intérêt supérieur des enfants concernés.

77. Les États Membres et les organismes pertinents des Nations Unies devraient donner la priorité à l'éducation, en tant qu'aspect intégral de la planification d'opérations humanitaires et de l'aide d'urgence.

78. Les États Membres sont encouragés à respecter les droits et garanties applicables aux enfants déplacés, tels qu'ils sont énoncés à l'annexe I.

79. Les autorités nationales se trouvant dans des situations préoccupantes sont invitées à développer et à appliquer des stratégies nationales globales pour lutter contre la violence sexuelle à l'égard des enfants. Ces stratégies peuvent inclure des campagnes concertées de sensibilisation; des activités de formation et de renforcement des capacités aux niveaux national et communautaire pour améliorer la protection et l'aide aux victimes; et des dispositions permettant d'ouvrir sans délai des enquêtes rigoureuses sur les crimes de violence sexuelle et de traduire les auteurs en justice.

80. Les États Membres sont encouragés à donner aux enfants et aux jeunes des possibilités de participer aux processus de paix ainsi qu'aux processus de justice, vérité et réconciliation. Il faudrait soutenir tout particulièrement les organisations, centres, réseaux et activités destinés à l'enfance et à la jeunesse, l'enseignement secondaire et supérieur, les programmes assurant des moyens de subsistance et les possibilités d'assumer des fonctions de responsabilité.

Annexe I

Droits et garanties applicables aux enfants déplacés dans leur propre pays*

Les enfants déplacés dans leur propre pays

a) Jouissent des mêmes droits et des mêmes libertés que les autres enfants. Ils ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination du fait de leur déplacement, qu'ils vivent ou non dans des camps;

b) Ont le droit d'avoir des documents d'identité appropriés. Les autorités compétentes doivent délivrer aux enfants déplacés dans leur propre pays tous les documents nécessaires à la jouissance effective et au plein exercice de leurs droits au regard de la loi;

c) Ont le droit de retrouver leur famille. Tous les efforts doivent être mis en œuvre pour réunir les enfants avec leurs proches ou avec tout autre parent dont ils ont été séparés, ou à défaut pour les placer dans des familles d'accueil. Les fratries ne doivent pas être séparées et le placement en institution doit être évité;

d) Ont le droit à la vie, à la dignité et au respect de leur intégrité physique, mentale et morale;

e) Doivent avoir la garantie que leur sécurité physique sera assurée et être logés dans des lieux sûrs;

f) Doivent avoir la garantie qu'ils ne seront ni recrutés, ni utilisés, ni contraints ou autorisés à participer aux combats;

g) Ont le droit d'être protégés contre les violences sexuelles et sexistes par des mesures de protection adaptées visant à empêcher ces actes, que les enfants déplacés vivent ou non dans des camps. Des dispositifs doivent être mis en place pour garantir l'existence de procédures de responsabilisation en cas de violations et de programmes efficaces de prise en charge des victimes;

h) Ont le droit à un niveau de vie convenable. Les autorités compétentes doivent mettre à la disposition des enfants déplacés à l'intérieur de leur pays des services médicaux et d'assainissement de base, un logement, une alimentation de base, de l'eau potable et des vêtements adaptés, que ce soit pendant ou après un conflit armé;

i) Ont le droit à l'éducation, au moins à une éducation primaire gratuite et obligatoire et, dans la mesure du possible, à une éducation secondaire, étant entendu que l'éducation est un facteur de normalité et de stabilité. Tous les efforts doivent être mis en œuvre pour assurer une participation pleine et égale des garçons et des filles aux programmes éducatifs. L'éducation doit être proposée pendant et après un conflit et constituer un élément important des secours d'urgence;

* Établis par le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés comme moyen de sensibilisation conformément aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays.

-
- j) Doivent avoir accès à des programmes à long terme de réadaptation psychosociale et de récupération physique au niveau local qui répondent à leurs besoins intellectuels et émotionnels et assurent leur bien-être général, à la fois pendant et après un conflit armé;
- k) Doivent bénéficier de mesures préventives les protégeant contre le trafic, le travail forcé, la prostitution forcée, l'exploitation sexuelle, le mariage précoce forcé et l'adoption illégale;
- l) Ont le droit de se voir proposer des solutions durables, dont le droit de retour ou d'intégration à l'endroit où ils ont été déplacés ou encore le droit de réinstallation n'importe où dans le pays. Les solutions durables doivent être librement consenties, sans danger et respecter la dignité des enfants;
- m) Doivent jouir de la liberté de circulation avec leur famille, à l'intérieur comme à l'extérieur des camps;
- n) Avoir le droit, avec leur famille, de pratiquer leur religion ou de faire état de leur croyance et de participer librement à la vie culturelle de la communauté;
- o) Par ailleurs, la participation des enfants doit être encouragée au moyen de stratégies locales de réadaptation et de réinsertion;
- p) Le principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant » doit être une considération primordiale dans toute décision concernant les enfants.

Annexe II

Processus et accords de paix qui tiennent compte des préoccupations concernant les enfants et les conflits armés

- a) Accord sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration entre le Gouvernement ougandais et l'Armée de résistance du Seigneur (29 février 2008)
- b) Acte d'engagement de Goma pour le Nord-Kivu entre plusieurs groupes armés du Nord-Kivu (23 janvier 2008)
- c) Acte d'engagement de Goma pour le Sud-Kivu entre plusieurs groupes armés du Sud-Kivu (23 janvier 2008)
- d) Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs entre 11 pays de la région des Grands Lacs (15 décembre 2006)
- e) Accord sur le contrôle de la gestion des armes et des armées signé au Népal (8 décembre 2006)
- f) Accord de paix global entre le Gouvernement népalais et le Parti communiste népalais-maoïste (21 novembre 2006)
- g) Accord général de cessez-le-feu entre le Gouvernement burundais et le Parti pour la libération du peuple hutu-Forces nationales de libération (Palipehutu-FNL) (7 septembre 2006)
- h) Accord de paix pour le Darfour entre le Gouvernement soudanais, le Mouvement/Armée de libération du Soudan (M/ALS) et le Mouvement pour la justice et l'égalité (5 mai 2006)
- i) Déclaration de principes pour le règlement du conflit soudanais au Darfour entre le Gouvernement soudanais, le Mouvement/Armée de libération du Soudan (M/ALS) et le Mouvement pour la justice et l'égalité (5 juillet 2005)
- j) Accord sur le cessez-le-feu permanent et modalités de mise en œuvre des arrangements de sécurité au cours des périodes de prétransition et de transition entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan (M/APLS) (31 décembre 2004)
- k) Déclaration de Dar es-Salaam sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs entre tous les pays de la région des Grands Lacs (20 novembre 2004)
- l) Protocole relatif au partage du pouvoir entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan (M/APLS) (26 mai 2004)
- m) Charte fédérale de transition de la République somalienne (février 2004)
- n) Accord de paix entre le Gouvernement du Libéria, les Libériens unis pour la réconciliation, la démocratie et le Mouvement pour la démocratie au Libéria, et les partis politiques (18 août 2003)

- o) Accord général de cessez-le-feu entre les Forces armées nationales de Côte d'Ivoire (FANCI) et les Forces nouvelles (3 mai 2003)
 - p) Acte final des négociations politiques intercongolaises (Accord de Sun City) (2 avril 2003)
 - q) Accord global de cessez-le-feu entre le Gouvernement de transition du Burundi et le mouvement Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie (2 décembre 2002)
 - r) Accord de cessez-le-feu des Monts Nouba entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement populaire de libération du Soudan/Nouba (19 janvier 2002)
 - s) Accord de paix et de réconciliation d'Arusha pour le Burundi (28 août 2000)
-